

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.848 du 26 mars 1996

A.66.536/III-22.115

En cause : **PETERMANS** Joseph,
rue Paul Janson 158
4460 Grâce-Hollogne,

contre :

La Région wallonne, représentée
par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 1995 par Joseph PEETERMANS, qui demande l'annulation de l'arrêté du 29 septembre 1995 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire de la Région wallonne rejette le recours qu'il a introduit contre la décision de la députation permanente du 20 avril 1995 lui refusant le permis de bâtir pour la régularisation de la construction de trois garages sur un terrain sis rue Grétry à Grâce-Hollogne;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête ne contient pas d'exposé des faits et ne soulève aucun moyen contrairement à ce qu'impose l'article 2, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 25 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.